

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

CONTRAÎNE PAR CORPS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ACQUIESCEMENT APRES PROCÈS-VERBAL DE CARENCE.

L'acquiescement à un jugement par défaut fait courir le délai de l'appel, même du chef de la contrainte par corps, lorsqu'il énonce que le débiteur a eu connaissance des actes d'exécution qui l'ont précédé.

Ainsi jugé, le 10 mars, par l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,
» En ce qui touche la fin de non recevoir opposée à l'appel;
» Considérant qu'il est constant dans la cause que Desmarbœuf, en acquiesçant au jugement par défaut du 7 mars 1837, a déclaré positivement avoir connaissance des actes d'exécution faits en vertu dudit jugement, et s'est engagé au paiement des frais auxquels avait donné lieu ladite exécution; d'où il suit qu'a dater de l'acquiescement l'opposition au jugement par défaut n'était plus recevable; que des lors les délais de l'appel étaient depuis longtemps expirés;
» Déclare l'appel de Desmarbœuf non recevable. »

(Plaidans : M^e Quetand pour l'appelant, et M^e Lacan pour Trouard-Riolle, intimé; conclusions conformes de M. Berville, avocat-général.)

Observations. Cette décision n'a rien de contraire aux précédents arrêts rendus par la Cour, notamment dans les affaires Sireys de Marenhac et de Sainte-Aldégonde.

Il s'agissait aussi dans l'espèce actuelle d'un procès-verbal de carence fait hors la présence du débiteur; mais il y avait cette différence que la partie condamnée avait, en acquiesçant postérieurement au jugement par défaut, déclaré avoir connaissance des actes d'exécution, et pris l'engagement d'en payer les frais. Dès lors l'acquiescement était un acte équivalent à l'exécution dans le sens de l'article 159 du Code de procédure civile, et son effet nécessaire était de faire courir le délai de l'appel.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — INCIDENTS ANTERIEURS A L'ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — JUGEMENTS PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

Les jugemens par défaut sur incidents antérieurs à l'adjudication préparatoire, en matière de saisie immobilière, ne sont pas susceptibles d'opposition.

Ainsi jugé par confirmation du jugement suivant :

« Attendu que la procédure de saisie immobilière est tout à fait exceptionnelle;
» Attendu que l'art. 723 du Code de procédure civile en disposant que l'appel d'un jugement qui aura statué sur l'incident, ne sera recevable que dans la quinzaine du jour de la signification à avoué, exclut nécessairement la voie d'opposition, puisque le point de départ de l'appel n'existerait plus, et que l'économie de temps, dans cette procédure qui requiert essentiellement célérité, serait intervertie et renversée;
» Déclare le trésor non recevable dans son opposition. »

(Plaidans : M^e Pouget pour le Trésor, M^e Tinel pour le sieur Favreux. — Conclusions conformes de M. Berville, avocat-général.)

OBSERVATION. Le doute sur cette question provient de ce que l'article 723 du Code de procédure n'exprime pas textuellement que les jugemens par défaut sur incidents de saisie immobilière ne seront pas susceptibles d'opposition, ce que pourtant le législateur n'a pas négligé de faire dans certains autres cas, et notamment par l'article 809 concernant les ordonnances de référé. Ce doute s'accroît encore par les termes du décret du 2 février 1811 qui, réglant la procédure relative aux incidents postérieurs à l'adjudication préparatoire, dispose formellement que les jugemens rendus par défaut sur ces incidents ne pourront être attaqués que par la voie de l'appel. Aussi, la jurisprudence présente-t-elle des décisions en sens divers sur cette difficulté; nous devons dire cependant que celle du Tribunal de première instance de la Seine et de la Cour de Paris est conforme à la décision que nous avons rapportée. (Arrêt du 9 mars.)

COUR ROYALE DE DOUAI.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lambert. — Audiences du 7 mai au 6 juin.

LES MARQUIS DE NETTANCOURT CONTRE LES DUCS DE LAROCHEFOUCAULD. — QUESTIONS FÉODALES.

C'est à l'audience du 6 de ce mois qu'un arrêt, dont la lecture seule a duré cinq quarts d'heure, a mis un terme à des débats qui duraient depuis plus d'un siècle. La Cour royale a consacré un mois entier à cette immense affaire. Le magistrat qui la présidait, et chez lequel quarante-cinq années de fonctions judiciaires n'ont point refroidi un zèle ardent pour l'accomplissement de ses devoirs, s'est trouvé malade après les premières séances. Il s'est fait porter à l'audience. C'est avec une religieuse attention, sans donner le moindre signe de fatigue, que les magistrats ont écouté des développemens qui rendaient indispensables la gravité des intérêts en discussion et la complication de cette immense procédure.

Les terres de Tilly, de Hollers, de Marbais, de Resves, d'Immersel, dont la propriété était à la fois réclamée par MM. de Nettancourt et de Larochehoucauld, sont situées en Belgique, mais la Cour de Douai a été saisie de l'affaire comme représentant l'ancien Parlement de Flandres, dont la juridiction avait été reconnue, après de nombreux arrêts rendus par le conseil souverain du Brabant, par la Cour féodale et par le grand conseil de Malines.

Un testament de 1726 de la princesse Magdeleine de Tilly disposait en faveur du prince de Montmorency Robecq, au détriment des auteurs de MM. de Nettancourt, des biens féodaux qui avaient

été l'objet d'un fidéi-commis créé par Jean II, comte de Tilly. Dans cette institution, le comte de Tilly avait déclaré que celui de ses enfans mâles qui entrerait dans les ordres serait au même instant privé du fidéi-commis, et ce, pour la durée de son agnation et l'éclat de sa maison.

Son fils aîné, le comte Antoine-Ignace de Tilly se maria, eut trois enfans, devint veuf et se fit prêtre, ses trois enfans vivant encore.

Y avait-il lieu à l'application de la clause pénale de l'institution? Dans le cas affirmatif, la princesse de Tilly avait recueilli libres les biens du fidéi-commis et avait pu en disposer.

Sur cette première question, arrêt favorable aux auteurs de MM. de Nettancourt, rendu par le conseil de Brabant en 1728, entre eux et les exécuteurs testamentaires de la princesse de Tilly; le prince de Robecq prétend, comme chevalier de la Toison-d'Or, ne pouvoir être jugé que par le grand conseil de Malines; déclinaoire; évocation au conseil de l'empereur; sursis ordonné par le souverain; et néanmoins, arrêt par défaut rendu en 1741 par la Cour féodale de Brabant, avant la levée du sursis, contre les héritiers du sang. Actes nombreux opposés, d'une part, au prince de Robecq, et d'où résulterait son acquiescement au premier arrêt rendu contre lui; déclaration et procédures diverses, invoquées, d'un autre côté, contre les auteurs de MM. de Nettancourt, et qui entraîneraient leur adhésion au second arrêt qui proscrivait leurs droits.

Tel est le tableau déroulé devant la Cour de Douai sur ce premier point de la cause.

En 1743, la marquise de Resves dispose aussi en faveur des enfans du même prince de Montmorency-Robecq, encore au détriment de ses héritiers naturels, de tous les biens immobiliers qu'elle possède. Cet acte renferme-t-il une donation ou un testament? Dans le second cas, l'acte est valable; dans le premier, il est nul parce qu'il n'a pas été suivi des œuvres de loi. Or, si, d'une part, l'acte, à la fois qualifié de donation entre-vifs et de testament, renferme une institution d'héritiers et certaines clauses révocatoires, ce qui caractérise les dispositions de dernière volonté; d'autre part, cet acte est déclaré irrévocable, il est accepté au nom des enfans du prince de Robecq, par un tuteur nommé à cette fin; et l'irrévocabilité, comme l'acceptation, sont de la nature des donations; encore ici, de part et d'autre, des actes nombreux sont invoqués pour établir la véritable intention de la marquise de Resves.

C'est là le second point de la discussion.

Une troisième partie de la cause entraînait une discussion plus grave encore. En admettant que l'acte de 1743 fût valable comme testament, quelles étaient les réserves établies par les coutumes, pour les biens féodaux, en faveur des héritiers naturels? Ici ont été passées en revue les coutumes de Liège, de Namur, du Brabant, du Hainaut et de la Flandre. Cette partie de la discussion était hérissée de difficultés.

Enfin, comme la qualité d'héritier mobilier n'était pas disputée à MM. de Nettancourt, un compte des revenus et certaines ventes étaient réclamés par eux.

MM. de Larochehoucauld, qui ont succédé en 1811 à une de leurs tantes, veuve et héritière du prince de Robecq-Montmorency, invoquaient la longue possession qu'avait eue celui-ci des biens contestés. MM. de Nettancourt appuyaient la défense de leurs droits sur la constance de leurs auteurs à revendiquer depuis plus d'un siècle, et sans interruption, les biens dont ils se prétendaient dépossédés. Ils faisaient observer que bien loin qu'une possession paisible eût été transmise à MM. de Larochehoucauld, c'était seulement un procès qui leur avait été légué en 1811.

M^e Jouhaud, avocat à la Cour royale de Paris, et Dumon, du barreau de Douai, s'étaient partagé la défense des droits de MM. de Nettancourt. Le second a fait l'exposé des faits de la cause, et posé les principes dont ils appelaient l'application; le premier s'était chargé de la réplique. M^e Danel, du barreau de Douai, chargé des intérêts de MM. de Larochehoucauld, a suffi seul à la tâche qu'il s'était imposée. Les débats, commencés le 7 du mois de mai, ont été clos le 30.

Par son arrêt, rendu le 6 juin, la Cour a déclaré que la clause pénale du testament de Jean II, comte de Tilly, devait s'appliquer à son fils aîné, entré dans les ordres, quoiqu'il eût alors des enfans; que, par suite, le testament de la princesse de Tilly était valable; que l'acte de 1743 avait le caractère dominant d'un testament; que les réserves établies par les différentes coutumes, en faveur des héritiers naturels, ne trouvaient pas d'application dans la cause; enfin, il a ordonné la délivrance de certaines rentes, et une reddition de comptes d'une partie des revenus, en faveur de MM. de Nettancourt.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lebobé.)

Audience du 3 juin.

ASSOCIÉS EN NOM COLLECTIF. — SOLIDARITÉ. — NOVATION. — *Journal de l'Armée.*

La solidarité des associés en nom collectif est de droit absolu vis-à-vis des tiers, quelles que soient les conventions contraires intervenues dans l'acte de société.

Le créancier de la société, qui a accepté en paiement des billets souscrits par l'un des associés, n'a pas fait novation dans sa créance et conserve son action solidaire contre tous les créanciers.

MM. Thierry et de Rochau ont formé entre eux une société en nom collectif, pour la publication du *Journal de l'Armée*; l'acte de société porte que toutes les dépenses relatives à la publication du journal seront faites pendant un certain temps par M. de Rochau,

et néanmoins que toutes les obligations de la Société devront être souscrites par les deux sociétaires.

M. Auzou, marchand de papiers, a fait à la Société les fournitures nécessaires à la publication du journal, et ces fournitures, au dire de M. Thierry, lui ont été payées par des billets souscrits par M. de Rochau seul; cependant M. Auzou a formé contre MM. Thierry et de Rochau une demande à fin de condamnation solidaire contre les deux associés au paiement de ses fournitures.

M. Thierry opposait à la demande l'acte de société qui met à la charge de M. Rochau seul les dépenses de la nature de celles dont le paiement est réclamé par M. Auzou; il prétendait en outre que celui-ci, en admettant même le principe de solidarité entre les deux sociétaires, avait fait novation dans sa créance en acceptant des billets souscrits par M. de Rochau seul, et qu'il s'était soumis ainsi à la disposition de l'acte de société, qui met les dépenses à la charge de M. de Rochau.

Le Tribunal, après une mise en délibéré, a rendu le jugement suivant par défaut contre le sieur de Rochau et après avoir entendu M^e Amédée Lefebvre pour M. Auzou, et M^e Durmont pour M. Thierry.

« Attendu que la loi a défini les obligations imposées aux associés en nom collectif, que la solidarité est de droit absolu à l'égard de tous ces associés, que des stipulations contraires peuvent bien être introduites dans les actes de sociétés, mais que ces stipulations ne peuvent être admises par les Tribunaux que comme conditions réglementaires entre les associés; qu'elles ne peuvent être opposées aux tiers qu'autant qu'ils s'y seraient formellement soumis;

» Attendu qu'une société en nom collectif a existé entre Thierry et de Rochau pour la publication du *Journal de l'Armée*; que des fournitures ont été faites par Auzou; que ces fournitures ont profité à la société;

» Qu'on ne justifie pas qu'Auzou ait entendu se soumettre aux conditions particulières faites entre Thierry et de Rochau et qui mettaient pendant un certain temps les fournitures à la charge personnelle de ce dernier;

» Attendu qu'en supposant même, ainsi que cela est allégué, que Auzou ait accepté des billets souscrits par de Rochau, ce mode de paiement ne constituerait pas une novation au préjudice d'Auzou; que la novation ne se présume pas; que Auzou a pu prendre des billets de Rochau sans dégager Thierry son co-obligé solidaire;

» Par ces motifs, condamne solidairement de Rochau et Thierry, par toutes les voies de droit et par corps, à payer à Auzou le montant des fournitures par lui faites à la société, avec intérêts et dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre.)

Audiences des 28 mai, 4, 6 et 8 juin.

M. LECOINTE, ÉDITEUR DE *l'Histoire de la Révolution* PAR M. THIERS, CONTRE M. LEONARD GALLOIS ET LES ÉDITEURS DE LA CONTINUATION DE *l'Histoire de France* PAR ANQUETIL. — QUESTIONS DE CONTREFAÇON, DE PLAGIAT ET DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

M. Léonard Gallois, auteur de la continuation de l'ouvrage d'Anquetil sur l'Histoire de France, MM. Robert et Dubosc, éditeurs de ce même ouvrage, avaient été poursuivis en contrefaçon par M. Lecoinge, propriétaire de l'Histoire de la Révolution par M. Thiers, et qui prétendait que plusieurs passages importants avaient été textuellement reproduits dans les volumes de M. Gallois.

Le Tribunal de première instance (6^e chambre), reconnaissant qu'il n'y avait ni contrefaçon ni plagiat, avait renvoyé les prévenus de la plainte et condamné M. Lecoinge à 35,000 fr. de dommages-intérêts pour avoir induement fait opérer la saisie de l'Histoire d'Anquetil.

La Cour royale saisie des appels respectifs, après trois audiences de plaidoiries, a rendu aujourd'hui son arrêt en ces termes :

« La Cour,
» Considérant en droit que l'imitation des ouvrages de l'esprit peut, suivant qu'elle est plus ou moins complète et plus ou moins préjudiciable au débit de l'ouvrage imité ou à la réputation de son auteur, être considérée, soit comme un simple plagiat, soit comme une véritable contrefaçon; que c'est au juge qu'il appartient d'apprécier sous ce rapport son caractère légal et que ces principes s'appliquent non seulement aux ouvrages littéraires proprement dits, mais aussi aux ouvrages historiques dans lesquels la forme du récit et l'appréciation des hommes et des choses par l'historien constitue une véritable propriété susceptible de plagiat et de contrefaçon, encore bien que le fond des faits et leurs principales divisions puissent être considérés comme appartenant à tous;

» Considérant que si en matière de contrefaçon, comme en toute autre matière criminelle, des dommages-intérêts peuvent être réclamés contre le plaignant qui succombe, pour réparation du préjudice que ses poursuites ont causé, la justice, en prononçant sur cette réclamation, peut néanmoins avoir égard au plus ou moins de fondement qu'ont donné à la plainte les imitations qui en font l'objet, de manière à refuser les dommages et intérêts à celui qu'un plagiat constaté et important rendrait non recevable en sa demande;

» Considérant, en fait, que Lecoinge est propriétaire d'un ouvrage intitulé : *Histoire de la Révolution* par M. Thiers, publié pour la première fois dans le cours des années 1825 à 1827 et régulièrement déposé; que Léonard Gallois a publié pour la première fois en 1825 et 1850, et a fait réimprimer en 1856 et années suivantes, avec quelques changemens, un ouvrage intitulé : *Histoire de France d'Anquetil, continuée depuis la révolution de 1789 jusqu'à celle de 1850*, par Léonard Gallois;

» Qu'en vertu d'une autorisation du juge, en date du 22 septembre 1858, Lecoinge a fait saisir le troisième volume de l'Histoire d'Anquetil, continuée par Gallois, comme contenant une contrefaçon partielle de l'Histoire de la Révolution par Thiers, et que par suite de la plainte en contrefaçon par lui rendue, la vente de l'ouvrage publié par Léonard Gallois a été temporairement entravée;

» Considérant, en ce qui touche la plainte en contrefaçon, que de

l'examen et de la comparaison des deux ouvrages résulte la preuve que plusieurs passages, importants et par leur étendue et par leur forme, ont été transportés de l'ouvrage de Thiery dans l'ouvrage de Gallois; que si quelques-uns d'entre eux peuvent être considérés comme ayant été empruntés légitimement par les deux auteurs et pour le fond du récit et pour quelques-unes des expressions qu'il renferme, à des sources communes ou à des documents historiques du domaine public, le plus grand nombre constitue une reproduction textuelle des pensées et de la rédaction qui appartenaient exclusivement à l'auteur de l'Histoire de la Révolution;

» Considérant que si dans les trois premières divisions du volume, relatives à l'Assemblée constituante, à l'Assemblée législative et à la convention, les passages ainsi reproduits ne sont entrés que pour une très faible proportion dans la composition de l'ouvrage de Leonard Gallois où ils se trouvent fondus et dissimulés d'une manière presque insensible, il n'en est pas de même à l'égard de l'époque relative au directoire dans laquelle les passages empruntés à l'Histoire de la Révolution se trouvent en tel nombre et tellement rapprochés qu'ils composent une partie notable et véritablement importante de l'ouvrage.

» Considérant néanmoins que soit à raison du mode de publication des deux ouvrages, de leur étendue respective, de la diversité des points de vue sous lesquels les faits historiques y ont été envisagés et de la manière dont ils y ont été traités, soit à raison du défaut de poursuite de la part de Lecoigne pendant près de dix années après la 1^{re} édition de l'ouvrage de Gallois, il y a lieu de penser que la publication de cet ouvrage n'a causé aucun préjudice appréciable à la publication de l'ouvrage de Thiery; que dans cet état de choses, étendu qu'en est le plagiat, il ne peut être considéré par la justice comme constituant une véritable contrefaçon dans l'acceptation légale de ce mot;

» Considérant, en ce qui touche la demande reconventionnelle, que si l'époque de la saisie pratiquée à la requête de Lecoigne, après un silence de près de dix années, au moment même où venait d'être organisée, avec le concours d'une maison dans laquelle il convient être intéressé, une publication rivale de celle de Leonard Gallois, peut faire supposer qu'il aurait eu le tort grave de se prêter à rendre plainte pour entraver la publication de Leonard Gallois au profit de la nouvelle publication; que si cette présomption se fortifie encore par la considération des manœuvres au moyen desquelles on serait parvenu à faire servir au développement de la publication nouvelle, non-seulement le mode de placement à domicile, adopté pour la publication de Leonard Gallois et consorts, et d'autres accessoires plus ou moins contraires aux règles de la loyauté et de la délicatesse commerciales, mais encore une partie du personnel même de la première entreprise, attiré tout-à-tour de l'une à l'autre par des séductions également répréhensibles de part et d'autre; il ne résulte pas néanmoins des documents du procès que la poursuite de Lecoigne eût eu pour objet unique de préjudicier à l'entreprise rivale au profit de celle à laquelle il avait un intérêt réel, quoique indirect; qu'il a pu, jusqu'à un certain point, se croire en droit de réclamer devant les Tribunaux contre le plagiat commis à l'égard de l'ouvrage dont il était propriétaire; que la mise en prévention prononcée par la chambre du conseil prouve que sa plainte n'était pas, sous ce rapport, dénuée de toute espèce de fondement; que d'ailleurs le préjudice qui pourrait être résulté de la saisie, en admettant, ce qui n'est pas suffisamment établi, qu'il eût l'importance que Gallois et consorts alléguent, ne saurait être uniquement attribué à Lecoigne, la prolongation de l'instruction, qui en a été la principale cause, n'étant pas de son fait;

» Que dans cet état, et en présence d'un plagiat considérable, reconnu par la justice, il ne peut y avoir lieu à prononcer contre Lecoigne, quels qu'aient pu être ses torts, aucuns dommages-intérêts au profit de l'auteur du plagiat ni de ses ayant-droits; qu'il ne peut, dès-lors, y avoir lieu non plus à affiche ou insertion de la décision dans les journaux aux frais de Lecoigne;

» Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Lecoigne des condamnations contre lui prononcées et, statuant au principal par jugement nouveau;

» Déboute Lecoigne des fins de la plainte en contrefaçon, déboute pareillement Gallois, Dubosc et Arnaud Robert des fins de leur demande reconventionnelle;

» Condamne Lecoigne aux dépens faits devant le Tribunal de première instance; condamne Lecoigne, Dubosc et Arnaud Robert chacun aux dépens de leur appel. »

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE.

(Correspondance particulière.)

Résidence de M. Desisles. — Audiences des 1^{er}, 2, 3 et 4 juin.

ACCUSATION DE PARRICIDE.

Une foule considérable se presse aux portes du Palais-de-Justice. A peine la salle d'audience de la Cour d'assises est-elle ouverte au public qu'elle est envahie et bientôt ne peut suffire au nombre des spectateurs. Les places, les tribunes réservées sont remplies. D'où viennent une si grande affluence, tant d'agitation et de curiosité? On va juger Beauregard, accusé de parricide, et toute cette population est accourue pour voir de quels traits caractéristiques est marquée la face du parricide.

Voici comment l'acte d'accusation expose les faits :

» Beauregard est âgé de trente-cinq ans; il a été militaire pendant plusieurs années; revenu du service, il se maria et il entreprit d'exercer la profession de boulanger. Il est doué d'une grande force physique; son caractère est irritable et emporté. Aimant la chasse et les plaisirs de toute espèce, il se livrait à des habitudes et à des dépenses qui devaient le conduire à un état de gêne dans ses affaires. Père d'une famille nombreuse, il n'en entretenait pas moins des relations avec Thérèse Senamaud, sa servante, au moulin de Latour. Il avait pour ami et compagnon de ses plaisirs le nommé Dubur, employé dans son moulin comme farinier. Ils se livraient ensemble fréquemment à la chasse.

» Beauregard avait affirmé le moulin de Latour; c'était là qu'il menait cette vie de plaisirs et de désordre qui, plus tard, a appelé sur lui les regards de la justice.

» Le père de Beauregard n'habitait pas avec son fils. Ce vieillard avait de l'aisance; sa fortune se montait à 30,000 francs environ. Beauregard père vivait dans une grande intimité avec une femme, nommée Thérèse Leblanc. Cette femme avait un fils très jeune encore pour lequel ce vieillard montrait la plus vive tendresse. Souvent il avait exprimé l'intérêt qu'il portait à cet enfant ainsi qu'à sa mère. En présence de l'accusé il ne contenait pas davantage ce sentiment, et, peu de jours avant sa mort, il expliquait qu'il avait l'intention de donner 1,000 francs à cet enfant. Beauregard fils ne paraissait pas d'ailleurs contrarié de ces dispositions et répondait à son père qu'il était le maître d'en agir ainsi et qu'il ferait bien. Il paraît aussi que Beauregard père voulait faire à Thérèse Leblanc certaines libéralités; et naguère il annonçait à un de ses amis qu'il ferait son testament dès qu'il serait revenu d'un petit voyage qu'il se proposait de faire le 24 septembre au village de Péret.

» Les relations de Beauregard avec son fils n'avaient pas été affectueuses pendant longtemps. On disait dans le public que le père était dur envers son fils. Cependant depuis un certain temps ils paraissaient être dans de meilleurs rapports, ce qui n'empêchait pas que l'accusé n'exprimât parfois le désir coupable d'apprendre bientôt la mort de son père. La femme de Beauregard paraissait plus irritée contre son beau-père, elle en parlait en termes outrageants; l'un et l'autre annonçaient que s'il mourait on ferait noce, on mettrait la barrique sur la table. Beauregard fils disait qu'il voudrait pour 3,000 francs que son père fût mort.

» Tels étaient les sentimens et les coupables préoccupations qui avaient pénétré au sein de cette famille, lorsque, le 23 septembre dernier, Beauregard père alla au moulin de Latour, qu'habitait son fils. Ils étaient convenus d'en partir ensemble le 24 pour se rendre au village de Peret, commune d'Ambazac, où Beauregard père était devenu tout récemment propriétaire d'un petit immeuble. Ils s'y rendirent en effet; plusieurs personnes les virent soit pendant qu'ils y allaient, soit pendant le séjour qu'ils y firent, soit enfin dans la soirée lorsqu'ils revenaient au moulin.

» Ils n'avaient qu'un cheval, et tour à tour le père et le fils le montaient.

» Pendant son séjour à Peret, Beauregard père n'eut de contestations avec personne. Le bien qu'il avait acheté dans ce village avait été vendu sur ses poursuites contre une famille Dubreuil, qui le détenait encore le 24 septembre. Cette famille pouvait être mécontente des poursuites rigoureuses de Beauregard; mais l'instruction a constaté d'une manière certaine la présence à Peret des membres de la famille Dubreuil, au moment où l'assassinat fut commis.

» Beauregard père et fils partirent le soir de Peret, et ils arrivèrent à sept heures et demie à la côte de Brachaud. Là ils furent rencontrés par un témoin, qui a déclaré que le père était à cheval et le fils à pied.

» Il résulte aussi de la déposition d'un autre témoin que, dans ce moment, ils causaient avec beaucoup d'humeur et de vivacité. Ce témoin a défini ce qu'il regardait comme une querelle par cette expression : *Sé marronavan*. Le témoin est un enfant de douze ans, intelligent, et qui explique et précise les faits de manière à ne laisser aucun doute sur la sincérité de sa déclaration. Depuis, et sous l'influence de certaines excitations, il avait cherché à la modifier; mais enfin il a constaté positivement ce fait de leur passage, et la querelle qu'ils paraissaient avoir ensemble.

» Dans cet instant le ciel était bien un peu couvert, une pluie fine en tombait, et cependant la lune répandait assez de clarté pour voir très distinctement à une assez grande distance.

Le sieur Lamarche, venant de Grosserieux dans cette soirée, et presque au même instant, aperçut à une grande distance le nommé Cibot, boucher, qui venait à lui à cheval et suivi de deux chiens. Des femmes du village d'Uzurat ont rapporté que, dans le même moment, elles avaient aussi distingué à un point très éloigné des objets peu remarquables, quoique le temps fût un peu sombre et la lune voilée de quelques nuages.

» A la côte de Brachaud, on rencontre près de la nouvelle route un ancien chemin un peu plus court, et la différence est de dix mètres seulement. Ce chemin est à gauche de la route, en prenant la direction que suivaient Beauregard et son fils.

» Quand on arrive à l'extrémité de cette côte on se trouve sur une partie de la route qui est en plaine et qui forme une chaussée bordée de chaque côté par des prairies dont le sol est moins élevé que le niveau de la route. Du reste, aucune broussaille, aucun bois ne se présente là pour cacher des malfaiteurs; et à ce point on se trouve à une distance de plusieurs mètres de l'endroit où commencent les bois de Labastide. C'est dans ce lieu que Beauregard père fut assassiné. Son cadavre fut trouvé gisant à une certaine distance du lieu où il avait reçu le coup mortel. Effectivement sur un point donné de la route on trouva le chapeau de ce malheureux, des gouttes de sang dont le sol était souillé, quelques débris de cervelle, et enfin quelques morceaux de papier qui avaient servi à faire la bourre de l'arme; un peu au-delà une mare de sang considérable annonçait que c'était là que le cheval de Beauregard s'était débarrassé de son fardeau.

» Le cadavre de la victime présentait à la tête, derrière l'oreille gauche et un peu de bas en haut, une blessure faite avec une arme à feu. Autour de la blessure principale, produite par une balle et dans un petit espace, se trouvaient des grains de plomb qui avaient pénétré sous la peau et dont quelques-uns s'étaient aplatis. Ces circonstances ne permettaient pas de douter que le coup n'eût été tiré à bout portant. L'état du chapeau, brûlé par l'effet de la poudre, et la présence de fragmens de papier qui avaient été mis par dessus la charge, le prouvaient d'une manière plus manifeste. C'est avec un pistolet que l'assassin avait dû consommer son crime. On remarqua que la blessure si grave qui avait occasionné la mort n'était pas la seule dont Beauregard eût été atteint. Un coup violent lui avait été porté avec un instrument contondant (apparemment la crosse du pistolet) sur la partie supérieure de la tête et lui avait brisé le crâne.

» Du reste l'assassin n'avait pas dépouillé sa victime, et dans les vêtements du malheureux Beauregard on trouva trois pièces de cinq francs, une de six et quelque monnaie.

» L'arme paraissait avoir reçu une forte charge; cela résultait des ravages qu'elle avait produits et de ce que la détonation avait été entendue à une très grande distance.

» Peu d'instans avaient dû s'écouler lorsque deux rouliers suivant la route de Paris en venant de Limoges, se trouvaient tout près du point de cette route où vient aboutir le chemin qui conduit au moulin de Latour. L'un d'eux a déclaré qu'il avait vu un cheval venant dans la direction opposée prendre le chemin de Latour et se diriger vers le moulin. Un homme venait en courant derrière le cheval.

» Quelques momens après on entendit du moulin de Latour et des lieux qui l'environnent des cris : au secours! à l'assassin! et enfin Beauregard fils arriva chez lui hors d'haleine et trempé de sueur.

» Tels furent les premiers faits que l'instruction a recueillis.

» Beauregard fils affecta de demander si son père était revenu, et sur la réponse négative qui lui fut faite, il dit d'aller vite au secours de son père, qu'on l'assassinait près du pont de Brachaud; et à l'instant plusieurs personnes s'y rendirent. Lui, il resta seul avec le farinier Dubur et Thérèse Senamaud, il changea de linge et de vêtemens, prit deux verres d'eau dont le dernier fut sucré par lui-même et attendit ainsi le retour de ceux qui étaient allés sur le lieu où le crime avait été commis.

» Bientôt ils revinrent et racontèrent que Beauregard père respirait encore, mais qu'il éprouvait les derniers symptômes de la mort. Beauregard fils, sans se préoccuper autrement de la position de son père, annonça aussitôt qu'il fallait informer la police de cet événement et se mit en route pour Limoges avec deux autres personnes. Elles remarquèrent qu'il était abattu et tellement accablé qu'il était obligé de s'appuyer sur le bras de l'une d'elles.

» On vint à Limoges. Beauregard se rendit d'abord chez un sieur Ravon, son beau-frère, qu'il chargea d'aller annoncer l'assassinat de son père au commissaire de police. Ce fonctionnaire, après avoir entendu Ravon, exigea que Beauregard vint lui raconter lui-même l'événement, ce qu'il fit. Ce fut alors et pour la première fois que Beauregard fut mis en demeure d'expliquer les circonstances si extraordinaires de cet horrible assassinat.

» L'accusé rapporta qu'arrivé à l'extrémité du chemin de traverse qu'il avait suivi, il avait aperçu le cheval de son père arrêté au milieu de la route, et qu'il allait adresser la parole à son père lors-

qu'il entendit une forte détonation, et aperçut tout à coup et à la lueur de la poudre qui s'était enflammée, une, puis deux ou trois personnes, et enfin, pour employer l'expression dont il s'est servi plus tard, une *populac*; qu'effrayé il traversa la route, se jeta dans un chemin qui conduit aux ruines de l'ancien moulin de Brachaud, et de là, traversant plusieurs prairies et le ruisseau de Lorence qui les parcourt, il se rendit au moulin de Latour. Il ajouta que dès le premier moment où il s'était enfui il avait poussé les cris au secours, à l'assassin!

» Ce récit achevé, le commissaire de police se rendit, accompagné de Beauregard, au moulin de Latour. Chemin faisant, Beauregard lui parla de l'événement et quelquefois aussi de choses tout-à-fait indifférentes. Il paraissait tranquille, et lorsqu'on fut arrivé sur les lieux, il ne témoigna aucune émotion à l'aspect du cadavre de son père assassiné. Le commissaire de police remarqua que, pendant le trajet, Beauregard affecta de l'entretenir des dangers qu'offrirait aux personnes qui voyageaient sur la route de Paris le voisinage des bois de Labastide, et de l'appartion récente dans son moulin de Latour d'un individu qui lui avait paru suspect. Beauregard s'exprima aussi sur l'imprudence qu'il y avait à voyager sans pistolets, et ajouta, sans y être excité par qui que ce soit, qu'il n'en avait jamais porté, mais qu'il ne manquerait pas de s'en procurer à l'avenir. Tels furent les propos et la tenue de cet homme pendant ce voyage, et lorsqu'on fut arrivé sur le lieu de l'assassinat.

» Le récit que Beauregard fit au commissaire de police a été reproduit par lui-même dans plusieurs interrogatoires; et toujours il a insisté sur ce point qu'il était nuit, qu'il ne lui avait pas été possible de distinguer ce qui se passait autour de son père, et qu'au moment où il s'était enfui il avait crié au secours, à l'assassin!

» Le lieu théâtre de l'assassinat a été exploré avec soin et il a été constaté que du point où Beauregard fils a prétendu qu'il était placé à l'endroit de la route où fut trouvé le chapeau de la victime, il y a une distance de trente-six mètres seulement. Là, comme nous l'avons dit, la route présente l'aspect d'une chaussée, elle est bordée par des prairies, et aucun obstacle ne gêne la vue entre ces deux points. La ligne que l'accusé déclare avoir parcourue a été aussi examinée. Les prairies qu'il dit avoir traversées sont baignées par le ruisseau de Laurence qu'il faut franchir pour arriver au moulin de Latour, le sol en est humide et marécageux, circonstances qui ont paru rendre le récit de Beauregard peu conciliable avec les élémens de l'instruction qui établissent que lorsqu'il changea de linge et de vêtemens il aurait gardé les bottes dont il était chaussé pendant le jour.

» L'instruction a dû s'occuper de la vérification d'un autre fait. Beauregard avait dit au commissaire de police qu'il n'avait jamais eu de pistolet, il l'avait répété dans son premier interrogatoire, et pourtant on a constaté qu'il avait eu en sa possession un pistolet d'arçon dont la batterie était quelquefois adaptée par lui au bois d'un petit fusil simple qu'il avait acheté, et servait ainsi à un double usage. On a vainement recherché ce pistolet; on n'a trouvé que le fusil auquel la batterie était fixée, mais une pièce y manquait c'était la contre-platine, et le bois du fusil, dans la partie destinée à recevoir cette pièce, présentait une teinte fraîche et qui faisait présumer qu'elle en avait été séparée à une époque récente.

» Il est encore résulté de l'instruction que l'accusé avait eu à sa disposition un autre pistolet d'arçon. Beauregard en est convenu; mais il a prétendu que ce pistolet appartenait à son père qui le lui avait prêté; que plus tard, sur sa réclamation, il le lui avait rendu. Et cependant les perquisitions les plus minutieuses, faites au domicile de Beauregard où régnait l'ordre le plus parfait, n'ont amené la découverte d'aucune arme, et Thérèse Leblanc, initiée à la connaissance de toutes les affaires de Beauregard père, et qui passait sa vie avec lui et prenait un soin particulier de tous ses meubles, a déclaré n'avoir jamais vu de pistolet dans la maison de ce vieillard. »

Tels sont, d'après l'acte d'accusation que nous venons de reproduire, les principaux faits qui ont motivé le renvoi de Leonard Beauregard devant la Cour d'assises.

Les témoins cités devant la Cour d'assises ont confirmé de point en point et d'une manière invariable tous les faits qui viennent d'être rapportés, et l'épreuve de l'audience a donné à l'accusation une nouvelle force. Aucun incident digne d'intérêt n'a signalé les débats. On a remarqué seulement que l'accusé Beauregard est constamment demeuré impassible, alors même qu'on lui a montré le crâne disséqué et les vêtemens ensanglantés de son père, pièces de conviction dont la vue produisit sur l'auditoire un mouvement de pitié et d'horreur. Beauregard est de haute taille, vigoureux; il tient presque toujours les yeux baissés; ses traits ont quelque chose de dur et de sinistre.

M. Decous, premier avocat-général, a soutenu l'accusation dans un réquisitoire remarquable par sa dialectique serrée et par l'entraînement d'une éloquence convaincue.

M^e Bac, dont la parole est toujours abondante et facile, a fait ressortir avec habileté quelques incertitudes.

M. le président a fait un résumé rapide et impartial des débats. Après une assez courte délibération, le jury a déclaré Beauregard non coupable.

Beauregard est sorti seul. Aucun membre de sa famille ne l'accompagnait. Pendant qu'il traversait la ville pour se rendre à sa demeure, la foule le poursuivait de cris et de huées. Dans la rue, des personnes placées sur le seuil de leurs portes, l'apostrophaient en lui disant : « Retourne-toi, Beauregard, regarde derrière toi, vois ton père qui te suit. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

BORDEAUX. — On lit dans le *Courrier de Bordeaux* : « Un bruit tellement extraordinaire que nous n'y ajouterons foi qu'après ample confirmation, court aujourd'hui par toute la ville, et fait le sujet de tous les entretiens. Il ne s'agirait de rien moins que d'horribles aveux faits par Elicabide, aveux d'autant plus effroyables qu'ils expliqueraient les doutes qui se sont fait jour parmi les habitans de notre cité, à l'époque de la mort de notre vénérable cardinal de Cheverus. « Elicabide, toujours fidèle à son système de fatalisme et se regardant lui-même comme la victime d'une puissance plus forte que sa raison, aurait confessé, d'it-on, plusieurs crimes semblables aux meurtres de la Villette et d'Arignies : un de ses amis aurait été assassiné par lui sans que jamais aucune probabilité l'eût désigné comme l'auteur du forfait. Enfin les soupçons d'empoisonnement sur la personne de monseigneur de Cheverus devraient être changés en certitude, puisque Elicabide s'avouerait coupable de cette épouvantable action. On comprend, et nous le répétons, que nous douterons de tout cela jusqu'à ce que nous en ayons acquis des preuves plus certaines. »

— LAON, 6 juin. — Le 4 juin 1839, Picart s'évadait du bagne

de Rochefort. Le 4 juin 1840, Picart, accompagné de cinq autres condamnés, monte dans une voiture cellulaire et est dirigé sur le bague de Brest. Le départ de ce condamné si entreprenant est un véritable soulagement pour le concierge de la prison de Laon, qui, ainsi que ses gardiens, craignait toujours d'être en défaut. Picart a encore pour près de quarante années de condamnations à subir. Une coïncidence qui provoque les plus tristes réflexions, c'est que Picart était assujéti, dans la prison de Laon, avec les fers qui ont servi au même usage pour son père, condamné à mort pour assassinat par la Cour d'assises de l'Aisne, dont l'arrêt cassé a été suivi d'un second arrêt de mort prononcé par la Cour d'assises de la Marne et exécuté à Reims.

— TOURS, 4 juin. — LETTRES ANONYMES, DÉNONCIATION. — A quelques lieues de Tours, dans une petite ville située au pied d'un vieux château féodal qui domine le cours de la Loire, les époux Collinet vivaient paisiblement depuis plusieurs années; leur confiance mutuelle n'avait jamais été altérée : vainement le démon de l'inquiétude avait essayé de s'asseoir à leur chevet; chacun d'eux dormait dans une sécurité parfaite. Mais quelle paix est durable? Un beau matin, une lettre malencontreuse vint troubler l'eau dormante dans laquelle se mirait le tranquille ménage. Après avoir lu la lettre rapidement, Collinet regarda sa femme d'une façon singulière pendant quelques instans, puis relut avec plus d'attention, froissa le papier, et sa femme l'entendit grommeler entre ses dents : « Quoi! serait-ce possible? » Il y eut donc bien réellement un soupçon, le fait est constant, mais il passa comme un éclair dans la tête de Collinet. M^{me} Collinet saisit la lettre et manifesta sa vertu par les exclamations de l'innocence, la moins équivoque, et la sérénité revint dans le ménage.

Le ménage avait repris son calme, lorsqu'une nouvelle missive, puis une troisième, puis une quatrième, toutes non affranchies (circonstance notable), firent passer sur le front du mari trois soupçons aussitôt dissipés par le souffle du baiser conjugal.

Collinet commença à trouver le jeu peu plaisant : il crut reconnaître dans les lettres l'écriture d'un certain M... dit *Lyre-d'Amour*, qui pouvait bien être moins jaloux de faire vibrer le cœur de M^{me} Collinet que d'insinuer dans l'esprit de son mari des doutes sur sa fidélité.

Une des autorités les plus imposantes et les plus savantes du village fut consultée; elle fut d'avis qu'il fallait déférer le coupable à la Cour d'assises qui condamne à mort ou aux travaux forcés. C'était, disait-elle, la seule réparation convenable. Il parait que malheureusement elle était impossible. On se rabatit sur la juridiction civile, et l'huissier du lieu fut chargé de donner assignation à Lyre-d'Amour « à comparoir d'huy à huitaine franche par » devant messieurs du tribunal civil de Tours pour ouï dire qu'il lui sera fait défense d'écrire et d'adresser à l'avenir au requérant des lettres de l'espèce indiquée, et que pour l'avoir fait, et pour réparation du préjudice matériel et moral dont il a été l'auteur, il soit condamné à 1,500 fr. de dommages intérêts et aux dépens. »

L'exploit lancé, Dieu sait si l'on jasa au village. Les commères demandaient avec intérêt comment on pourrait peser dans la balance de la justice les soupçons d'un mari. Un des gros bonnets du pays faisait observer, avec un air de finesse, que la demande avait été introduite depuis le nouveau système des poids et mesures. Si, disait-il, elle avait été intentée antérieurement, on l'aurait pesée avec des *scrupules*, mais actuellement on la pèsera avec des *épigrammes*.

On vint à l'audience dans l'espoir de se repaire de scandale, mais la discrétion de MM. les avocats trompa cet espoir.

Après un long délibéré en chambre du conseil, le Tribunal rentra gravement à l'audience et fit défense à Lyre-d'Amour de ne plus jamais à l'avenir écrire de semblables lettres, et le condamna à 100 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice moral et matériel (80 centimes de port de lettres) causé à Collinet.

Les opinions ont varié sur ce jugement. Collinet trouvait qu'on n'avait pas estimé assez cher, d'autres disaient en souriant le contraire.

— CORTE, 3 juin. — Un terrible assassinat vient de jeter la consternation dans la commune de Campile (Corse).

Un jeune homme aux passions violentes, nommé Cagnetto, avait embrassé l'état ecclésiastique. Cependant sa vocation semblait fort douteuse, et on attribuait sa répugnance assez apparente pour la cléricature, à une tendre inclination. Il en fit l'aveu à la mère de la jeune personne, qui ne dédaignait pas ses hommages. Il obtint l'agrément de l'une et de l'autre. La promesse du prochain mariage le combla de joie. Toutefois, avant de divorcer avec l'église, il voulut avoir une assurance plus formelle encore. Sa future belle-mère confirma son adhésion en présence de parens communs. Dès cet instant, il attendait avec plus de sécurité le jour des fiançailles. Tout-à-coup le bruit se répand que cette mère versatile a disposé en faveur d'un autre de la main de la jeune M...

Que l'on se figure l'étonnement et la colère de Cagnetto. Il se rend chez M^{me} M... pour la rappeler à ses engagements. Il la conjure, les larmes aux yeux, de rompre entièrement avec son heureux rival. « Sans vos promesses, je n'eusse point renoncé à l'état auquel mes parens m'avaient destiné. Par suite de votre conduite déloyale, je suis devenu la risée du village. L'affront est trop grave; songez-y : ma vengeance serait terrible. Rappelez-vous le bandit *Gallochio*... »

Ce langage ne faisait que trop pressentir la scène tragique du 25 mai. Ce qui le rendit, Cagnetto, encore plus furieux, c'est que la préférence donnée au rival était déterminée par une bien légère différence dans les fortunes. La mère ne vit dans ces menaces que l'expression d'un dépit assez commun parmi les amans éconduits. Mais au moment où elle s'était transportée avec le père de son gendre futur et un expert sur les biens, pour procéder à l'estimation de la dot, l'ex-abbé fondit sur eux à l'improviste avec une telle impétuosité, qu'ils n'eurent pas le temps d'échapper à ses coups. Un instant après, il prenait la fuite, laissant derrière lui trois cadavres gisaient à peu de distance l'un de l'autre dans une mare de sang. Il menaçait encore du même sort les deux futurs époux.

C'est ainsi que le fameux Gallochio, la terreur de son canton et l'effroi des gendarmes, débuta dans la carrière du crime. Un désappointement amoureux l'entraîna dans de tels excès qu'il ne marquait plus ses jours que par des assassinats.

— Cette année a été funeste aux bandits de l'arrondissement de Corte (Corse). Trois des plus redoutables d'entre eux sont tombés dans les embûches qu'ils avaient tendues sous les pas de leurs ennemis. Un quatrième vient d'avoir le même sort.

Il parait qu'une intrigue galante l'avait conduit dans la commune de Zuani. La personne avec laquelle il espérait avoir une entrevue était à l'église du village. Il se plaça non loin de là, derrière une haie sèche, attendant sa sortie. Son attente ne fut pas longue. Mais quel fut son dépit, lorsqu'il aperçut un jeune homme

causant mystérieusement avec sa maîtresse! Ne pouvant contenir les transports de sa jalousie, il s'élança contre lui, un stylet à la main; le jeune homme, qui ne s'attendait pas à cette brusque attaque, prend la fuite vers une maison voisine. Le bandit le poursuit. Une lutte corps à corps s'engage. C'est le stylet qui doit décider du combat. Le sang coule de part et d'autre, et la mort de l'agresseur peut seule mettre fin à cette lutte acharnée. Son adversaire a reçu deux blessures, dont l'une a été assez dangereuse pour alarmer sa famille. Les parens du bandit ont enterré son cadavre sans aucun appareil; et cette liaison amoureuse, qui jusque là avait été un mystère dans la commune, est devenue le sujet de toutes les conversations.

PARIS, 9 JUIN.

Un procès sur une virgule. — M. Evrard, entrepreneur d'une partie des travaux d'embellissement de la place de la Concorde, a chargé M. Delorme de la dorure des bornes-fontaines, candélabres et colonnes rostrales de cette place moyennant un prix fixé à raison de tant le mètre carré. M. Delorme a doré les candélabres et les colonnes rostrales; mais un autre entrepreneur a été chargé de la dorure des fontaines qui flanquent l'obélisque de Louqsor. M. Delorme se plaint de cette violation du traité, et demande 2,000 francs de dommages-intérêts.

M. Evrard prétend que dans le double de son traité M. Delorme a ajouté une virgule entre les deux mots *bornes fontaines*; que dans l'origine, l'administration ne devait pas placer de fontaines jaillissantes dans la place; qu'il devait seulement y avoir des bornes-fontaines au pied de plusieurs candélabres; qu'il n'a point été chargé des peintures des deux fontaines, qui ont fait l'objet d'un traité spécial entre la ville de Paris et un autre entrepreneur, et que, par conséquent, il n'a pu comprendre ces travaux dans son sous-traité avec M. Delorme. M. Evrard fait passer au Tribunal le double du sous-traité qui ne contient pas la virgule entre les mots *bornes et fontaines*.

Le Tribunal de commerce, sur les plaidoiries de M^e Deschamps et Martin-Leroy, a reconnu que les fontaines ne faisaient pas partie du traité, et a déclaré M. Delorme non recevable dans sa demande.

— Louis-Auguste Chataignier, âgé de 24 ans, après avoir successivement servi dans le deuxième régiment de léger, dans la marine, en qualité de secrétaire de M. l'amiral Baudin, et enfin, après avoir établi au Havre une maison d'assurance militaire, vient répondre devant la Cour d'assises à l'accusation d'une longue série de faux en écriture de commerce. Ce n'est pas, malheureusement pour lui, son premier démêlé avec la justice, car déjà il a été condamné pour escroquerie à 13 mois d'emprisonnement par le Tribunal de Melun. Voici les faits qui lui sont reprochés :

Louis Auguste Chataignier se présente vers la fin de mai 1839 au sieur Vacassy, négociant à Paris, qui avait eu des relations de banque avec son père et lui demanda l'escompte d'un billet de 480 francs. Le sieur Vacassy n'hésita pas à lui remettre le produit net de cette négociation. Huit jours après il lui escompta encore sans difficulté un autre billet montant à la somme de 730 francs; enfin, le 11 du même mois de juin 1839, l'accusé tenta de négocier à ce banquier un troisième billet. Cette fois le sieur Vacassy surpris et inquiet voulut se procurer d'abord des renseignements, et comme ils allaient se rendre ensemble chez le sieur Sénicourt dont le nom était celui du souscripteur, Chataignier prit la fuite, mais aussitôt il fut arrêté par le sieur Vacassy. Conduit et fouillé devant un commissaire de police, on saisit sur lui une feuille de papier timbré pour billet, portant trois estampilles de commerce. Pendant que l'on s'occupait de cette saisie, l'accusé mit un autre papier dans sa bouche; on s'en aperçut et on le lui retira : c'était un billet de 300 fr. à son ordre signé Cavélier, commissionnaire en vins au Havre; l'instruction apprit encore qu'il existait quatre autres billets faux et une fausse autorisation pour retirer de l'entrepôt une pièce d'eau-de-vie.

Aujourd'hui, dans l'interrogatoire que lui a fait subir M. le président Vergès, Chataignier nie avoir fabriqué les huit billets faux; il a oue seulement s'être servi des trois premiers, sachant qu'ils étaient faux, ajoutant qu'il les avait reçus d'un nommé Martial, qui en était le fabricant et qui se trouvait associé à son commerce. L'audition des témoins et le rapport de l'expert M. Oudard sont venus confirmer la fausseté de tous ces billets. M. l'avocat-général Nougier a abandonné l'accusation relativement aux cinq derniers; mais il l'a soutenue avec force quant aux trois premiers, en appelant la sévérité de MM. les jurés contre de pareils crimes qui ruinent le crédit public.

M^e Prunier-Quatremère a discuté les charges de l'accusation et a sollicité l'indulgence du jury en faveur de son client, jeune encore, et qui n'avait commis ce crime que pour secourir son père et sa mère alors dans une profonde misère. Après une demi-heure de délibération, les jurés ont rapporté un verdict de culpabilité avec des circonstances atténuantes. Chataignier a été condamné à huit années de réclusion et à l'exposition.

— Une femme dont le nez relevé et barbouillé de tabac menaçait le ciel, et dont la bouche ferait le tour de la tête si deux oreilles n'étaient pas là pour l'en empêcher, est assise sur le banc des prévenus, à côté d'un jeune homme qui n'a rien de particulier qu'une figure d'une naïveté adorable. La femme est prévenue d'adultère : elle a au moins cinquante ans; le jeune homme, son complice, n'en paraît pas plus de vingt.

Le sieur Landelle, époux outragé, se présente pour développer sa plainte. Il tire de sa poche une grande feuille de papier qu'il déplie en soupirant et dont il se dispose à donner lecture au Tribunal.

M. le président : Quel est ce papier ?

Le plaignant : C'est la liste des abominations de Madame... Je vais me faire le plaisir de vous les réciter.

M. le président : Vous ne devez pas lire; il faut que votre déposition soit toute verbale.

Le plaignant : Comment voulez-vous que je me rappelle tout ça... Y en a... y en a...

M. Landelle expose sa liste à tous les regards, en s'écriant : Vingt-trois articles, voyez plutôt... Vingt-trois articles... et ça, depuis quatorze ans que nous sommes unis conjugalement.

M. le président : Le Tribunal n'a pas à s'occuper des faits antérieurs; il n'a à examiner que celui qui a donné lieu à votre plainte.

Le plaignant, remettant sa liste dans sa poche : Allons, ce sera donc pour une autre fois... Mais c'est qu'y en a... y en a... des militaires, des bourgeois, des porteurs d'eau, des restaurateurs, des commissionnaires...

M. le président : Encore une fois, cela est étranger au procès; expliquez-vous sur le fait actuel.

Le plaignant : Il faut d'abord que je vous dise comment il se fait que j'ai épousé mon épouse...

M. le président : C'est inutile.

Le plaignant d'un ton larmoyant : Oh! je vous en prie, laissez-moi vous dire... vous en verrez mieux l'horreur, l'atrocité... Donc, madame était ma domestique...

La femme Landelle : Oh! c'est l'infamie!... J'étais entrée chez lui comme dame de compagnie.

Le plaignant : C'est-à-dire que vous faisiez mon ménage, que vous ciriez mes bottes et que vous mettiez mon pot... Entendez-vous, Jeanne! Je vous demande un peu si, moi, qui ai celui d'être perruquier, j'avais besoin d'une femme de compagnie. Vlà qu'un jour, elle me dit : « Savez-vous, Monsieur, que je saurais bien faire la barbe. — Vrai! que je lui dis; voyons donc un peu comment tu t'y prendrais! » Alors elle me montre, et comme elle s'y prenait bien, j'ose lui confier mon menton.

M. le président : Tout cela est étranger à l'affaire qui nous occupe.

Le plaignant : Je vous en prie, laissez-moi vous rachever. Pour lors, elle sut bientôt tenir la place d'un garçon, ce qui me faisait une grande économie. Enfin, pour en finir, je lui donnai mon cœur, et avant de nous marier devant le 12^e arrondissement, nous fûmes 7 ans mariés au 13^e... Vous comprenez... Et voyez comme j'ai été bête de l'épouser pour de bon... Avant ça elle m'avait déjà fait des queues... la longueur de la plaine Saint-Denis, quoi!

En ce moment, un monsieur, placé au banc des témoins, se lève, et étendant le bras vers M. le président, à la manière des écoliers, il dit d'un ton dolent : Monsieur, voulez-vous me permettre de sortir, s'il vous plaît; c'est pour deux minutes?»

M. le président : Que demande cet homme? quel est-il?

L'audiencier s'approche, et le monsieur lui montre son assignation de témoin dans une autre affaire, en lui disant : « Deux minutes; pas plus. »

L'audiencier : Qui est-ce qui vous empêche de sortir? est-ce qu'il fallait troubler l'audience pour cela?

(Le monsieur sort avec précipitation au milieu de rires universels.)

Le plaignant, continuant : Pour en revenir....

M. le président : Vous parlez beaucoup trop longuement. Voyons, vous avez surpris votre femme en flagrant délit avec Guérin?

Le plaignant : Je crois bien!... Ce qu'il y a de pire, c'est que c'est mon garçon, mon premier garçon... je n'ai que celui-là... Depuis quelque temps, monsieur me demandait à sortir deux ou trois fois par semaine, et je remarquais que chaque fois mon épouse avait besoin d'aller acheter quelque chose... Un jour, je la suivis, et je la vis entrer dans une allée; je montai après elle, et je la vis frapper à une porte et entrer... je me mis en embuscade quelque temps; puis l'idée me vint d'appeler des témoins... Je tapai à la porte, en disant : « Ouvrez, au nom du Roi! » C'était une malice. Aussitôt on ouvrit, et je trouvai mes deux individus... Dieu! quelle horreur! Voilà toute l'histoire de celle-ci...; mais si vous aviez voulu entendre les autres, c'est bien pire.

Trois témoins confirment ce que vient de dire M. Landelle. Aussi sa femme ne peut pas nier; mais elle se jette dans des récriminations que rien ne justifie et au milieu desquelles le Tribunal l'interrompt. Guérin corvient de tout.

Le Tribunal condamne la femme Landelle à six mois de prison, et Guérin à trois mois de la même peine.

— Le nommé Dalbiès, soldat au 10^e léger, qui a assassiné d'un coup de pistolet une jeune fille qui refusait de l'épouser (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 3 mai), vient d'être arrêté à Tulle.

— Un journal du matin rapporte qu'hier au soir, soixante à quatre-vingts étudiants, sortant vers dix heures d'un bal de la barrière, et chantant une chanson étrangère à la politique, ont été brutalement assaillis par une quarantaine d'agens de police, réunis en troupe, les uns vêtus de l'uniforme de sergent de ville, les autres en habit bourgeois. Ces agens, sans avertissement et sans sommation, sont, ajoute cette feuille, tombés la plupart à coups d'épée, quelques-uns à coups de bâton sur ces étudiants inoffensifs. De graves blessures auraient été faites.

Voici, dit le *Moniteur parisien*, les faits dans leur exactitude : « Depuis longtemps déjà les habitans des quartiers environnant les barrières d'Enfer, de Montparnasse, du Maine, de Vaugirard, etc., se plaignent de ce que leur repos est troublé, particulièrement les dimanches et lundis dans la soirée, par les nombreux habitués de ces barrières. Pour faire cesser ces désordres, et donner satisfaction à ces plaintes réitérées, l'autorité fait exercer une surveillance active sur les points signalés. »

« Hier au soir, entre onze heures et minuit, 150 à 200 individus, armés de cannes, sortant du bal du Prado d'été, à Montrouge, rentraient dans Paris en chantant des chansons obscènes. Ils étaient arrivés sur le boulevard Montparnasse, entre les rues Chamont et Chevreuse, lorsqu'une ronde de nuit, composée de douze sergens de ville et dirigée par un officier de paix, s'approcha d'eux et les somma, au nom de la loi, de cesser leur tapage nocturne; mais au lieu de tenir compte de cet avertissement, et se voyant en nombre très supérieur, ces individus s'excitèrent à attaquer la ronde, en criant : « Tombons sur eux! »

« Ils se précipitèrent alors sur la ronde, et une courte lutte s'engagea, à la suite de laquelle les perturbateurs prirent la fuite; mais il est complètement faux que les sergens de ville aient tiré l'épée ou qu'ils se soient servis de bâtons. »

« Nous devons ajouter que l'intervention de la ronde a eu lieu à la grande satisfaction des habitans du voisinage, qui ont remercié ces employés d'être accourus pour mettre fin à un désordre dont ils ont continuellement à se plaindre, et qui a été quelquefois, en d'autres occasions, jusqu'à des bris de carreaux et à des devantures de boutique éfoncées. »

— Un ancien infirmier du Val-de-Grâce, qui, à force de privations et d'économies, était parvenu à amasser une petite somme de 5,000 fr., vivait retiré dans les environs de l'École-Militaire; se gardant bien de toucher à son pécule que malgré ses soixante dix-huit ans il réservait, disait-il, pour ses vieux jours; il vivait comme il pouvait d'une modique pension de 300 f. que lui avaient méritée ses longs services. Comme il arrive d'ordinaire, on exagérait dans le voisinage et l'avarice et la richesse du vieil infirmier; ce n'était que sous le nom de *l'homme aux trente mille francs* qu'on le connaissait, et si, grâce à sa parcimonie, son amitié n'était que médiocrement recherchée, sa succession était l'objet de plus d'une avide convoitise. *L'homme aux trente mille francs*, s'il fallait en croire la rumeur publique, avait ses fonds à la Banque, et les grossissait chaque année de l'accumulation de leurs intérêts. Ce bruit, qu'il avait peut-être contribué à répandre, le rassurait tellement contre les entreprises des voleurs, qu'il négligeait même d'enfermer son argent, et le tenait déposé sur sa commode dans une petite cassette sans serrure. Le vieil infirmier ne recevait jamais personne dans son modeste domicile; aussi l'on peut se faire une idée de ce que durent être sa douleur et son étonnement, lorsque jeudi dernier, rentrant chez lui après une absence de quelques

heures, il reconnut qu'il avait été volé, et que la précieuse cassette, demeurée ouverte, était veuve désormais du précieux dépôt qu'il lui avait confié.

L'homme aux trente mille francs, après les premiers moments donnés au désespoir et aux regrets, courut faire sa déclaration et instruisit ses voisins du méfait dont il se trouvait victime: plusieurs l'engagèrent à se résigner, d'autres lui firent de judicieuses observations sur l'imprudence qu'il y a à garder ainsi son trésor chez soi. Pour lui, il résolut d'observer la conduite de tout ce qui l'avait approché jusqu'alors, et de ne rien négliger pour récupérer son cher argent. C'était là un sage parti sans doute, aussi le brave homme ne tarda-t-il pas à parvenir à un résultat. Dans une maison contiguë à celle qu'il habite, logeait un cordonnier, réduit avec sa famille au dernier degré de la misère et du dénûment. Dès le surlendemain du vol, l'infirmier remarqua que le père avait retiré quelques vêtements du Mont-de-Piété, et avait acheté des robes neuves à sa femme et à ses enfants. Le soir il les entendit rentrer tard, élevant gaiement la voix et chantant comme des gens qui reviennent de quelque partie faite à la barrière. Plus de doute, le voisin était celui qui avait fait main-basse sur le magot. Cette idée trotta toute la nuit dans la tête de l'homme aux trente mille francs, et à peine faisait-il jour qu'il courait à la préfecture de police dire ses soupçons et supplier qu'on arrêtât le cordonnier avant que le fruit de trente ans de labeurs et de privations fût consommé. On s'empressa de tenir note de ses avis, et une surveillance établie ayant justifié ses prévisions, le cordonnier Palu a été arrêté hier, ayant dépensé déjà 300 fr., à la vérité, mais possesseur encore du reste de la somme qu'il ne s'était pas fait scrupule de prendre, dit-il, voyant que son voisin n'en tirait aucun parti.

C'est l'aphorisme du compère de Lafontaine : mettez une pierre à la place. Reste à savoir quelle pénalité les Tribunaux appliqueront à cette morale de la fable.

La femme d'un teinturier de la rue Saint-Antoine, accablée sous les mauvais traitements auxquels elle était chaque jour en butte de la part de son mari, avait pris le parti de

se séparer de lui; et par suite du consentement donné par son mari, sur les vives représentations de leurs deux familles, elle s'était retirée dans un petit logement à Belleville, rue de Paris, 107.

Dans la journée d'hier, et sans que rien eût pu de sa part faire pressentir l'acte auquel il était résolu de se porter, le teinturier Ambroise H... se présenta chez sa femme, et après l'avoir accablée de reproches, lui déclara que si elle ne consentait à le suivre et à réintégrer le domicile conjugal, il allait la tuer. En même temps ce furieux, dont l'ivresse paraissait avoir troublé la raison, tira de sa poche deux pistolets et ajustait sa femme. Celle-ci heureusement parvenant à le repousser et à gagner l'escalier, appela au secours, et la garde, accourant, s'empara d'Ambroise H...

Il a été ce matin envoyé à la disposition du procureur de Roi par le commissaire de police de Belleville, et ses pistolets, qui étaient chargés, ont été placés sous le scellé.

M. Orfila nous adresse la lettre suivante :

« Paris, ce 9 juin 1840.

« Monsieur le rédacteur,

Personne ne peut se méprendre sur l'esprit qui a dicté la lettre de M. Raspail, insérée dans votre numéro d'hier. M. Raspail aimerait mieux soutenir une controverse devant tout le monde que de faire juger ses opinions par l'Institut ou par l'Académie royale de médecine. Les questions qui font le sujet du débat étant des plus ardues, chacun a déjà décidé qu'il est préférable de les soumettre au jugement des hommes éminents qui font partie de ces corps savans qu'à celui de la foule presque toujours ignorante. Mais puisque c'est un parti pris, et que je me vois encore condamné à subir l'inconcevable argumentation de M. Raspail en matière médico-légale, je me bornerai à dire qu'il est faux que l'Académie de médecine se soit jamais prononcée contre le danger de mes expérimentations. Loin de là, cette compagnie s'est empressée de donner à mes travaux une marque non équivoque de son approbation, en ordonnant leur publication dans le volume de ses Mémoires qui paraîtra incessamment.

« Agréer, etc.

« ORFILA. »

« Avis. Depuis quelque temps des individus résidant en Allemagne et se disant banquiers font répandre en France par leurs

affidés des avis par lesquels ils offrent leurs services aux personnes qui voudraient prendre part à de prétendues ventes par actions de leurs pompeux prospectus.

Plusieurs personnes ayant été déjà victimes de ces coupables manœuvres et n'ayant reçu que des titres sans aucune valeur en échange des fonds versés imprudemment entre les mains d'individus qui n'offrent aucune garantie, l'autorité croit devoir de nouveau mettre en garde le public contre ces prétendues loteries justement prohibées par la loi, et qui, en réalité, ne sont que des pièges tendus à l'inexpérience et à la cupidité.

Il a paru cette semaine un des livres les plus curieux et les plus singuliers dont on ait jamais entendu parler, il est intitulé : la Physiologie du Fumeur, et a pour auteur l'auteur de toutes ces choses et même du tabac. Le livre fourmille d'esprit et de gravures piquantes, où l'atticisme et la malice sont portés au plus haut degré. C'est un livre qui est entre les mains de ceux qui fument et de ceux qui ne fument pas. (Voir aux Annonces.)

Le Daguerrotypage était difficile à transporter, surtout en voyage. MM. Alphonse Giroux et compagnie ont bien compris quel serait l'immense avantage de réduire cet appareil, tout en conservant les bonnes proportions données par M. Daguerre. Ils y sont parvenus avec le plus grand succès, car un grand nombre d'amateurs s'empressent d'acquiescer ce nouveau modèle, seul vraiment digne d'être nommé Daguerrotypage-Miniature.

Nous recommandons aussi la nouvelle Notice du Daguerrotypage, considérée sous un point de vue artistique, mécanique et pittoresque. Elle doit puissamment aider les personnes qui s'occupent et s'amuse de cette belle invention.

L'assemblée générale des actionnaires de la société des Mémoires et Œuvres inédites de M. de Chateaubriand, qui devait avoir lieu le 11 courant, est remise au 25, au bazar Bonne-Nouvelle.

Le grand succès du Savon de Guimauve s'explique par l'immense avantage qu'obtient le consommateur d'avoir rencontré pour la première fois un savon qui réunisse les qualités précieuses de blanchir et d'adoucir la peau. — Chez Blanche, breveté, passage Choiseul, 48.

Nous rappelons aux personnes qui souffrent des cors aux pieds, d'ONGNONS ou DURILLONS, l'efficacité incontestable, pour les guérir, du TAFFETAN GOMMÉ préparé par M. PAUL GAGE, pharmacien, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13.

Les personnes auxquelles l'usage du café ou du chocolat est DÉFENDU trouveront dans le RACHOUËT des ARABES un déjeuner très agréable et de la plus facile digestion. (Dépôt, rue Richelieu, 26.)

Grande Baisse de prix.

NOUVEAU DAGUERRÉOTYPE PORTATIF POUR VOYAGE

Réduit et perfectionné pour en faciliter le transport,

PRIX : Par Alph. GIROUX et C^e, rue du Coq-Saint-Honoré, 7.

PRIX :

75 C.

NOUVELLE NOTICE SUR LE DAGUERRÉOTYPE,

75 C.

Considéré sous le point de vue artistique, mécanique et pittoresque.

Expériences démonstratives du procédé. — Riche Collection d'épreuves de France et d'Italie.

Chez ERNEST BOURDIN, éditeur, rue de Seine, 51, chez tous les Libraires et dans tous les bureaux de tabacs.

LA PHYSIOLOGIE DU FUMEUR.

Un charmant volume grand in-32, Jésus vélin, orné de 50 gravures sur bois. — Prix : 75 centimes.

TENUE DE LIVRES VITAL, BREVETÉ DU ROI.

Les cahiers gravés en tous genres d'écritures, le volume d'explications et tableau du solde, 10 fr. — Tarif des Poids et Mesures, 1 fr., chez lui et chez les libraires. Un MILLION de PLUMES naturelles taillées au canif, 2 fr. le 100. — ENCRE ne décolorant jamais, 1 fr. 25 c. le litre, 70 c. le 1/2 litre, PASSAGE VIVIENNE, 13. — COURS d'écriture, de Tenue de Livres en 30 leçons et d'Orthographe en 80.

ADMINISTRATION DES URBAINES,

Rue Joquelet, 7, près la Bourse.

Berlines, Calèches, Coupés, Wourez et Cabriolets à quatre roues. Voitures bourgeoises sous remise à deux chevaux pour Paris et la campagne. Les COCHERS et GROOMS sont en LIVRÉE et d'une tenue très soignée.

ÉCOLE DE NATATION HENRI IV

Cette Ecole, située au bas du massif du Pont-Neuf, vient d'être ouverte au public, qui y trouvera tout ce que peut lui rendre utile et agréable un établissement de ce genre. Le BASSIN, ayant été creusé dans toute sa longueur, offre à MM. les nageurs toute la profondeur désirable, en même temps qu'un fond de bois présente aux élèves la faculté de prendre pied dans une partie de l'Ecole. Des précautions ont été prises pour rompre le courant et rendre dormante cette eau qui est la plus belle de Paris.

Il y a un bon CAFÉ-RESTAURANT où l'on trouve les objets de consommation aux prix les plus modérés.

MALADIES DE POITRINE.

La liqueur ANTI-PHTHISIQUE que l'on trouve à la PHARMACIE BEVENOT, rue Saint-Honoré, 176, est le remède le plus efficace connu jusqu'à ce jour contre les maladies de POITRINE et même les PALPITATIONS. Les médecins qui l'ont employé en ont obtenu des guérisons tout à fait inespérées. Il est rare qu'après dix jours de traitement, le malade ne soit en pleine voie de guérison qui est complétée en 25 ou 40 jours selon la gravité de la maladie. Il y aura tous les jours à la pharmacie un médecin pour l'application de ce remède. Prix du flacon : 5 f. (Affr.)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 8 juin courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GARRIER, peintre en bâtiments, ci-devant à Paris, rue de la Roquette, 82, actuellement ouvrier peintre à Montrouge, route d'Orléans, nommé M. Beau juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 1627 du gr.);

Du sieur FALLET, menuisier, rue Saintonge, 10, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Pascal, rue Tiquetonne, 10, syndic provisoire (N° 1628 du gr.);

Du sieur DELANGE, imprimeur sur étoffes à St-Denis, rue des Trois-Pouilles, 3, nommé M. Roussel juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Chabannes, 10, syndic provisoire (N° 1629 du gr.);

Du sieur NALET, fabricant de nouveautés, faubourg Saint-Martin, 124, nommé M. Renouard juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (N° 1630 du gr.);

Des sieurs DRIVON et C^e, négociants, société composée des sieurs Drivon et Rivière, rue Michel-le-Comte, 25, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N° 1631 du gr.);

Du sieur VIEVILLE GIRARD, négociant, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 7, nommé M. Beau juge-commissaire, et M. Gromort, rue de la Victoire, 6, syndic provisoire (N° 1632 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BEAUMOND, md de vins-traireur à Courbevoie, place de la Caserne, le 15 juin à 10 heures (N° 1351 du gr.);

Du sieur NALET, fabricant de nouveautés, faub. St-Martin, 124, le 16 juin à 1 heure (N° 1630 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BOUSQUEYROL, tapissier, rue de Bourgogne, 20, le 15 juin à 12 heures (N° 1553 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, avec vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Adjudications en Justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le samedi 13 juin 1840, à midi. Consistant en bureaux, chaises, table, fauteuils, toilette, etc. Au compt.

Sur la place de la commune de Belleville.

Le dimanche 14 juin 1840, à midi. Consistant en comptoir, table, commode, table, chaises, vins, etc. Au cpt.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M^e LOUVEAU, NOTAIRE à Paris, rue St-Martin, 119.

A vendre, une grande et belle MAISON, située près des boulevards et de la Bourse, d'un produit net de 45,638 fr., susceptible de grandes augmentations.

On accordera toutes facilités pour le paiement. S'adresser audit M^e Louveau, 119, rue St-Martin, dépositaire des titres de propriété.

A VENDRE, une grande et belle MAISON, avec jardin et dépendances, sise à Sézanne (Marne). S'adresser à M^e Frérot, notaire à Sézanne.

A VENDRE, à 3 0/0 de revenu net d'impôts, une belle FERME, près Dam-

FABRIQUE DE BLEU DE FRANCE. LAINE FILÉE.

Les gérans de la société ont l'honneur de prévenir MM. les fabricans et négocians en laine pour châles, broderie, bonneterie, passenterie, etc., qu'ils entreprennent la teinture en Bleu de France sur laines filées de toutes qualités et par suite de nuances, depuis le bleu le plus foncé jusqu'au bleu le plus clair. Ils sont priés d'adresser leurs commissions au dépôt du Bleu de France, 16, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris.

AUX MONTAGNES RUSSES, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11.

BEAUX PALETOTS EN LASTING

Et autres étoffes en laine, de 40 à 45 fr.; en coutil, diverses dispositions, 30 à 35 fr. — L'expérience ayant démontré que les bonnes pratiques paient pour celles qui ne paient pas, la vente au comptant permet d'établir les REDINGOTES et HABITS en très beau drap, de 75 à 80 fr.; tout ce qui se fait de mieux, 90 fr. PANTALONS D'ETE, diverses étoffes les plus nouvelles, à 20 et 25 fr.

4 fr. la boîte de 72 praline. PRALINES D'ARRIÈRE Par brev. d'inv. et de perf.

AUX CUBÈRES PUS, d'une saveur exquise, reconnus par les médecins français et étrangers comme seuls infaillibles pour la guérison complète, et sans rechutes possible, de tout genre de toux, de rhumes, de fièvres blanches, et bien supérieures à toutes les préparations de copahu, toujours fautes et infidèles. S'adresser à M. DARRIES pharm., inventeur, rue des Nonaindières, 13, et GASTON REGNAULT, dépositaire général, rue de la Feuillade, 5. DÉPÔTS chez tous les pharmaciens de France et de l'étranger.

martin, du produit de 15,000 fr. — S'adresser à M^e Berceon, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 346.

Avis divers.

D'une délibération prise par les actionnaires de la société en commandite du carton-paille Sari, Cayen et compagnie, en date du 31 mai 1840, il appert que le sieur Marie-Charles-Guillaume Dumény, propriétaire, demeurant à Pa-

ris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 40, a été maintenu dans les fonctions de liquidateur de la société Sari, Cayen et compagnie, qui lui avaient été provisoirement confiées par ordonnance de référé de M. le président du Tribunal civil de la Seine du 5 mai 1840, aux lieu et place de M. Sari, ancien gérant de ladite société.

Les bureaux de la liquidation sont établis à Paris, rue Bleue, 26. Pour extrait. MITOUFLET.

ASPHALTE GUIBERT.

L'assemblée du 7 juin n'ayant pas réuni valablement un nombre d'actions suffisant pour délibérer sur les questions et modifications à l'ordre du jour, le 28-rant prévient MM. les actionnaires que la seconde assemblée aura lieu au siège de la société, le dimanche 21 juin à onze heures précises du matin. Pour y assister, il faut être porteur de cinq actions, et les déposer avant d'être admis à la salle des délibérations. Elles seront remises à M. le président, qui sera chargé de les vérifier conjointement avec le gérant.

Rue Laflitte, n° 30 A LOUER présentement, avec cession de bail, un REZ-DE-CHAUSSÉE, composé d'un appartement complet, avec jardin et concession d'eau de la ville. — S'adresser au concierge.

Le rap. de l'Acad. d'industrie fait au Comité du commerce, explique d'une manière incontestable la supériorité des

CHOCOLATS CULLIER.

A la Caravane, rue Saint-Honoré, 293. Santé ord. 1 fr. 25 | Fin. 2 fr. Surfin. 2 fr. 50 | Caraque par. 3 fr. Lait d'amande ferrugineux, 3 fr. 50.

MARIAGES

Les personnes qui veulent se marier peuvent s'adresser avec confiance à M^{me} SAINT-MARC, rue Cadet, 18, qui a plusieurs dames et demoiselles riches à établir. (Affranchir.)

